

Daen

SEIGNEUR DE KERMENAN, DE LAUNAY-BREGAULT, DE LA VILLEHERCOVET, DE LA VILLEMAINGUY, ETC...



D'argent à trois rencontres ou tetes de dain de francq de sable, ramees et accornees d'or, deux en chef et une en pointe.

Extraits des registres de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse de la province de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, vérifiées en Parlement¹.

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et François Daen, ecuyer, sieur de Launay-Bregault², et autre François Daen, ecuyer, sieur de Quermenenan³, son fils ainé, faisant pour Jacques Daen, ecuyer, sieur de la Villeloy, et ecuyer Louis Daen, sieur de la Villemainguy, ses fils puisnes ; et Pierre Daen, ecuyer, sieur de Launay-Cosquer et de la Villehercouet, chevalier de l'ordre du Roy, et Phillipes Daen, ecuyer, sieur de Pierny, defendeurs, d'autre part⁴.

1 *NdT* : transcription de Patrick Brangolo et Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil.

2 Aujourd'hui : Launay-Bergault.

3 Aujourd'hui : Kermenan.

4 M. le Febvre, rapporteur.

Veü par laditte Chambre trois extraits de comparutions faites au Greffe d'icelle par les procureurs des deffendeurs, qui avoient delcalré, pour lesdits Daen, voulloir soutenir la qualité de nobles ecuyers par eux et leurs predecesseurs prise, et porter pour armes : *D'argent à trois rencontres ou tetes de dain de froncq de sable, ramees et accornes d'or, deux en chef et une en pointe* ; lesdits extraits des 1^{er} et 19^e Octobre 1668, signes : Le Clavier, greffier.

Carte de la genealogie et filiation desdits sieurs de Launay-Bregault, de Quermenenan et ses fils puisnes, premiers deffendeurs, par laquelle ils articulent qu'ils sont descendus originairement de noble homme Eon Daen, sieur du principal manoir de Quermenenan et chef du nom et armes, qui eut pour epouse damoiselle Perrotte Guillard du Glaiolet ; et de leur mariage est issu noble homme Pierre Daen, qui fut marié avec damoizelle Beatrix du Tertre, sieur et dame de Kermenenan ; et de leur mariage issut ecuyer Allain Daen, qui epouza damoizelle Marguerite Destuer de Saint-Meaudan⁵, sieur et dame de Quermenenan et de Launay-Bregault ; et eurent pour fils Pierre Daen, ecuyer, sieur du Sep, second du nom, qui epouza damoiselle Renee de Bonamour ; et de leur mariage issut ecuyer François Daen, premier du nom, qui epouza damoiselle Marie de Clevedee, sieur et dame de Launay-Bregault et de Quermenenan ; et de leur mariage est issu autre ecuyer François Daen, second du nom, premier deffendeur, qui epouza damoiselle Marie de la Vallee de la Villelouet, sieur et dame de Launay-Bregault ; et d'iceux est issu autre ecuyer François Daen, troizieme du nom, second deffendeur, et Jacques et Louis Daen, ecuyers, sieurs de la Villeloy et de la Villemainguy ; lequel François, troizieme du nom, a epouzé damoiselle Claude du Perreno de Querduel, sieur et dame de Quermenenan.

Trois extraits tires des papiers baptismaux des paroisses de Plessela⁶, sous laquelle est situee la maison du Sep, eveché de S^t-Briec, domicile ordinaire dudit sieur de Launay-Bregault, et de S^t-Germain de Rennes, desdits ecuyers François, Jacques et Louis Daen, qui font voir qu'ils sont enfants d'autre ecuyer François Daen et de damoizelle Marie de la Vallee, sieur et dame de Launay-Bregault, dattes au delivrement des 30^e Mars 1653 et 9^e Octobre 1660, signes : Perrin et Chaffot, recteurs des dittes paroisses.

Un acte du 17^e mars 1656, portant partage provisionnel baillé par ecuyer François Daen, sieur de Kermenenan, fils aîné, heritier principal et noble de damoiselle Marie de la Vallee, sa mere auxdits ecuyers Jacques, Jean et Louis Daen, ses freres puisnes en la succession de leurdite deffunte mere ; ledit acte signé : Perrin, notaire.

Contrat de mariage de messire François Daen, seigneur de Quermenenan, heritier principal et noble, presomptif en attendant d'autres messire François Daen, seigneur de Launay -Bregault, de son mariage avec feue Marie de la Vallée, vivante sa compagne, et damoizelle Claude du Perreno, fille de messire Gilles du Perreno et dame Claude Cocennec, sa compagne, sieur et dame de Querduel ; ledit contract du 17^e Decembre 1659, Michel Hervé et Nogret, notaires, escrit sur velin.

Un extrait tiré du papier baptismal de la paroisse de Loudeac, d'ecuyer François Daen, premier deffendeur, qui justifie qu'il est le fils d'autre noble homme François Daen et damoiselle Marie de Clevedee, et qu'il a atteint l'age de 79 ans, datté et deliurement du 19^e Aoust 1612, signé : Briguel et Tual, notaires, et scellé.

Un decret de mariage du 10^e juillet 1587, par avis de parens, en la cour de la Cheze, du mariage proposé entre damoizelle Bastienne Daen, sœur puisnee dudit sieur de Launay-Bregault, premier deffendeur, et fille d'autre François Daen, escuyer, et de damoiselle Marie de Clevedee, et escuyer François des Dezerts, sieur dudit lieu, et signé et garanti.

Partage noble et avantageux donné par ecuyer François Daen, sieur de Launay-Bregault, second du nom, à laditte damoiselle Sebastienne Daen, en qualité de fils aîné, heritier principal et noble, aux successions de leurs pere et mere, lequel partage a été reconnu noble et de gouvernement

5 *NdT* : d'Estuer de Saint-Maudan.

6 Plessala.

noble entre'eux, le 15^e Decembre 1623 ; avec autres actes au pied, portant ratification et quittance dudit partage, le tout signé : Rioux, Sebastienne Daen, Bernard, Deuzan et Huguet, notaires, escrit sur velin.

Contrat de mariage du 28^e Novembre 1625, entre ecuyer François Daen, sieur de Launay-Bregault et autres lieux, fils aîné, heritier principal et noble d'autre ecuyer François Daen et Marie de Clevedee, ses pere et mere, vivant sieur et dame desdits lieux, et damoizelle Marie de la Vallee, fille unique et heritiere presomptive d'ecuyer Jean de la Vallee, sieur de la Villelouet, de son mariage avec damoizelle Anne Daen, sa femme ; le dit contract signé et garanti ; avec un acte de publication etant au pied, fait à l'audience de Ploermel.

Une lettre missive ecrite à Port-Louis, le 6^e Juin 1636, audit sieur de Launay-Bregault, par feu monsieur le duc de Brissac, qui fait voir qu'il a été reconnu et considéré pour personne de qualité et capable de servir le Roy dans la charge de capitaine-gardecote, depuis Pénemorbihan jusqu'au Port-Louis, aiant été gratifié de laditte charge de capitaine ; laditte lettre signee : François de Cossé.

Lettres de provision de laditte charge de capitaine, octroyees audit sieur de Launay-Bregault par ledit seigneur duc de Brissac, le 23^e Septembre 1636, signé dudit François de Cossé, et plus bas, par mondit seigneur : du Boule, et scellee.

Partage noble et avantageux donné par damoizelle François de Clevedee, fille aînee, avec l'autorité de Yves Bouan, ecuyer, sieur de la Villemeleuc, son mary, à damoizelle Marie Clevedee, sa sœur puisnee, autorizee de François Daen, ecuyer, sieur du Sep, aussi son mary, des successions de leurs pere et mere ; ledit partage fait noblement et avantageusement entr'eux, le 1^{er} May 1573, signé : Le Goff, et scellé.

Deux declarations faites par noble homme François Daen, se portant procureur d'autre noble homme François Daen, sieur de Launay-Bregault, aux commissaires deputed par Sa majeste pour le ban et arriere ban, des heritages qu'il possedoit noblement, sujet au ban et arriere-ban, en la paroisse de Loudeac, eveché de S^t-Brieuc et à cause de la succession de laditte damoizelle de Bonamour, sa mere, du 3^e Mars 1573, signé : Daen, et plus bas, Sauvaigere, l'une desquelles n'est qu'une copie transcomptee sur l'originale, par devant le senechal de Ploermel.

Mainlevee adjugee en la juridiction de la Cheze à escuyer François Daen, sieur du Sep, en la succession d'autre François Daen, sieur de Launay-Bregault et de Quermenenan, par representation dudit Pierre Daen, son pere, qui frere puisné etoit dudit deffunt François Daen, du 11^e Septembre 1578, signé : Bino.

Adveu rendu au seigneur de Rohan par ecuyer François Daen, sieur de Launay-Bregault et de Kermenenan, de ce qu'il possedoit de terre, en qualité de fils aîné, heritier principal et noble desdits ecuyer Pierre Dean et Renee de Bonamour, ses pere et mere, et collateralement desdits François et Allain Daen, signé : François Daen, Jocet et Rognouard, le 5^e Janvier 1601, et au reçu du procureur fiscal, signé : de la Cheze.

Sentence donnee en la juridiction de Ploermel le 10^e Mars 1557, entres noble gens Pierre Daen et Renee de Bonamour, sa compagne, sieur et dame du Sep, et autres nobles gens Christophle Chaurais et François le Vicomte, sa compagne, sieur et dame de Bonamour, touchant la demande de partage faite par lesdits sieur du Sep en la succession de Jean de Bonamour, pere de laditte damoizelle, laditte sentence signee : F. Hamelin, greffier.

Une comparution faite par ledit Pierre Daen, sieur du Sep, pour se decharger de certaine obligation et paiement de rachat du à cause du deces dudit Jean de Bonamour, pere de sa femme, du 4^e Decembre 1555, signé : Gil. Gouiquet.

Par laquelle sentence du 10^e Mars 1557 se voit pareillement que la terre de Sep a été baillee en partage à laditte Renee de Bonamour, en la succession de Jean, son pere.

Une tutelle faitte devant le lieutenant de la seigneurie de S^t-Maudan et autres juges d'icelle, de la pourvoiance des enfants du deffunct Louis d'Estuer, sieur dudit lieu, à laquelle a été donné voix

par plusieurs des parents des dits mineurs, particulièrement d'escuyers François, Pierre et Allain Daen, tous enfants d'autre Allain ; en laquelle tutelle ledit François Daen fut institué, et datté du 17^e Juin 1555, signé : Daen, ecrite sur veslin.

Deux actes d'accord et transactions sur partage du 25^e Novembre 1557 et 27^e May 1584, le premier entre maître François Daen, ecuyer sieur de Launay-Bregault, et Geoffroy de Casret, surgarde de la foret de Loudeac, mary de Françoise Daen, et le second entre escuyer Allain et Philippes de Rosmar, seigneur de Kerouault et de Keramour, et autre François Daen, ecuyer, seigneur de Launay-Bregault, fils Pierre, touchant l'assiette du partage promise à damoizelle Isabeau Daen, mere dudit Keramour, et aieulle dudit Kerouault, en la sucesion desdits Alain Daen et de laditte d'Estuer, par deffunt noble homme François Daen, fils ainé dudit Allain et de la laditte Destuer et oncle dudit François, fils Pierre ; lesdits partages fait aux nobles comme au nobles et aux partables comme au partable, les tout au dezir de l'affize du compte Geffroy, et signes et garantis.

Deux avis de parents qui consentent que François Daen, escuyer, sieur de Launay-Bregault, soit institué tuteurs des enfants mineurs d'Allain des Dezerts, ecuyer, sieur de Cran, comme le reconnoissant personne noble, des 15^e Juin 1566 et 22^e Avril 1572, signes et garantis.

Arret de la Cour du 29^e Octobre 1567, qui confirme la nomination de tuteur dudit François Daen, ecuyer, signé : du Plessix, ecrit sur veslin.

Trois attestations donnees à ecuyer François Daen, sieur de Launay-Bregault, par les sieurs de Saint-Denoual et de la Touche et par le duc d'Estampes, d'avoir ledit Daen comparu et fait des services en qualité de gentilhomme aux bans et arriere-bans, tant en son nom que tuteur de François Destuer, sieur de Saint-Maudan, et que pour ledit Pierre Daen, son frere, et damoizelle Renee de Bonamour, femme dudit Pierre, sieur et dame du Sep ; un en datte du 4^e Septembre 1569, signé : de Saint-Denoual, l'autre du 21^e Juillet 1557, signé : Pridetterel, le dernier du 2^e Juillet 1570, signé : Christophle de la Roche.

Une comparution faite par Allain Daen, fils d'autre Allain, aux montres generalles de la province, pour y faire des services accoutumes aux personnes nobles, desquels services il fut exempté pour le voiage seulement, laditte comparution du 20^e Aoust 1543, signee : T. de la Freuglaie.

Une tutelle des enfants d'ecuyer Jean du Tertre, sieur dudit lieu et de laditte Le Noir, en laquelle ledit ecuyer Allain Daen, sieur de Quermenenan, fut institué tuteur, comme le reconnoissant personne noble et capable pour cet effet, du 14^e Juin 1565, signé.

Une comparution faite à l'arriere-ban par ledit ecuyer Allain Daen, sieur de Quermenenan, en la qualité de tuteur, du 15^e Septembre 1568, signé : M. le Branchu pour le greffe.

Un exploit judiciaire rendu en l'auditoire de la cour de Loudeac, portant la continuation dudit Allain Daen en la charge de curatelle des memes mineurs, avec l'acte de baillee de caution fournie par ledit Allain de la personne dudit Allain Daen, son frère (?), lesquels sont tous qualifiés ecuyer et nobles gens, du 21^e de May 1571, signee et garantie.

Contract de mariage entre nobles gens maitre Allain Daen, sieur de Launay-Bregault, et Marguerite Destuer, fille de feu Jean Destuer, en son tems seigneur de Saint-Maudan ; ledit contract du 4^e Feuvrier 1508 ; signé M. du Frene, passe, et Gilles de Brehand, passe, ecrit sur veslin et scellé.

Autre contrat de mariage du 12^e May 1483 entre noble gens Mathelin du Frene, fils ainé, heritier principal et noble presomptif et attendant de noble ecuyer Jean du Frene, seigneur de Querbardoul, et Louize Daen, fille ainee de nobles gens Pierre Daen et Beatrix du Tertre, sa femme et compagne epouze, seigneur et dame de Launay-Bregault, d'autre ; ledit contrat signé et garanti.

Une quittance du commis de la recette du Duc, pour la taxe faite pour l'aide sur les nobles de cette province, consentie à ecuyer Allain Daen, seigneur de Launay-Bregault, pour sa contribution de quatre livres monnoie, comme etant personne noble, du 11^e Avril 1529, signee : Picaut.

Contrat de mariage d'entre nobles gens Pierre Daen et Beatrix du Tertre, fille ainee de noble gens Guillaume du Tertre et Marguerite de la Haye ; ledit contrat du 4^e Octobre 1463, signé J. de Chatautro, passe, et J. le Breton, passe, écrit sur veslin et scellé.

Trois transactions sur partages des années 1455 et 1457 entre ledit Pierre Daen et les dites Jeanne et Guillemette Daen et leurs maris, touchant les successions d'Eon Daen et de Perotte Guillard, ou les qualités d'escuyers et d'heritier principal et noble dudit Pierre et Eon Daen sont reconnus, comme aiant la saisine ; lesdits partages signes et garantis.

Un certificat et passeport donné audit écuyer Pierre Daen par monsieur le compte de Quintin, sieur du Perrier, de la Rochediré, capitaine des gendarmes, d'avoir fidellement servi le Roy en qualité de gendarme du Duc ; ledit certificat du 11^e Aoust 1472, signé Tristan Duperrier.

Copie d'extrait de la Chambre des Comptes de Bretagne, par lequel se voit que lesdits Daen sont nobles de toute antiquité et ont comparu aux montres generalles, bans et arriere-bans de laditte province, avec brigandine, salade, epee, arc, trousse, un paige et deux chevaux ; ledit daté au delivrement, du 23^e Novembre 1668, signé : Yves Morice.

Quatre pièces, qui sont trois mandemens obtenus tant par François Daen que par Allain Daen, des offices de senechal et lieutenant du duché de Rohan, desdits feus seigneurs de Rohan, les 1^{er} May 1502, 26^e Novembre 1548, et 5^e May 1559, dans lesquels la qualité d'escuyers et noble leur est donnee, signes et garantis et scelles ; la derniere des dittes pieces est un proces verbal fait par devant maitre François Daen, comme senechal du duché de Rohan, le 11^e Juin 1560, signé et garanti.

Sentence rendue par les commissaires deutes pour la revue des nobles faite en la province d'Anjou, en l'an 1635, par laquelle plusieurs cadets de la maison de Quermenenan, nommes Daen, ont été declares nobles ; dattee du 2^e May 1635, signee et garantie.

Un acte contenant la vente et subrogation faite par noble Jean de Bourbon, compte de la Marche, à ecuyer Guillemot Daen, du nombre de 60 livres de rente luy due par ecuyer Jean du Fou ; ledit acte du 3^e Novembre 1379, signé et scellé.

Induction des susdits actes de François Daen, ecuyer seigneur de Launay Bregault, agé de 79 ans, autre François Daen, ecuyer, sieur de Quermenenan, son fils ainé, presomptif heritier principal et noble, ledit sieur Launay-Bregault, pere, faisant pour Jacques Daen, ecuyer, sieur de la Villelouet, l'un de ses fils puisnés, absent de cette province, etant presentement à Furnes en garnison, commandant la compagnie au regiment de Picardie, et faisant encore pour Louis Daen, ecuyer, sieur de la Villemainguy, aussi absent, etant enseigne refformé de laditte compagnie ; lesdits François, ainé, sieur de Quermenenan, Jacques et Louis Daen enfants du mariage dudit sieur Launay-Bregault et de damoizelle Marie de la Vallee, comme aussy ledit François Daen, ecuyer, sieur de Quermenenan, faisant pour François-Louis Daen, ainé, et Gilles-Jacques, puisné, ses enfans et de dame Claude de Perrenno, son epouze, concluant à ce qu'il plut à laditte Chambre lesdits Daen, pere et enfans, seront maintenus en la qualité de nobles et d'escuyer par eux et leurs prsdecesseurs prises de tout tems immemorial, comme etans nobles et d'ancienne extraction, sortis de la maison de Kermenenan, situee en la paroisse de Loudéac, laquelle maison a toujours été possedee par ceux de meme nom de Daen et encore à présent par ledit sieur Launay-Bregault, lequel, comme ainé de laditte maison et seigneurie de Kermenenan, sera déclaré chef du nom et armes d'icelle maison, qui sont : *D'argent à trois tetes ou rencontre de dain de sable, ramees ou accornée d'or, deux et une* ; lesquelles armes se voient encore presentement et de tout tems immemorial dans la grande vitre de laditte paroisse de Loudeac et dans la vitre de la chapelle St-Nicolas, etant dans la meme eglise ; pour jouir lesdits deffendeurs des droits et prerogatives des autres nobles du duché, et ordonné qu'ils seront inscripts au rolle et catalogue qui se fera à l'evêché de S^t-Brieuc ; laditte induction signee : François Daen de Kermenenan, et signiffiee au Procureur General du Roy par Cordonnier, huissier, le...Decembre, present mois et an 1668.

Seconde et dernière carte genealogique desdits sieurs de Launay-Cosquer et du Pierny, derniers deffendeurs, par laquelle ils articulent qu'ils prennent leur origine de noble homme Jean Daen, sieur de Kermenenan, qui eut pour fils noble Guillaume Daen, frère puisné d'Ollivier ; et dudit Guillaume, puisné, et de damoiselle Alliete de Coetuhan est issu noble Jean Daen, sieur de Kermenenan, second du nom ; et d'iceluy⁷ et damoizelle Guillemette le Tenours est issu autre Jean Daen, lequel epousa damoizelle Guillemette de la Tronchais ; et de leur mariage issit Guillaume Daen, second du nom ; et d'iceluy Guillaume et de damoizelle Catherine de Beauval issit Jean Daen, quatrième du nom, qui epousa damoizelle François de la Roche-Gestin ; et de leur mariage issit Louis Daen, qui eut pour epouse damoiselle Jeanne Le Venneur ; et de leur mariage est issu Claude Daen, qui eut pour epouse damoiselle François de Launay ; et de leur mariage issit François Daen, qui fut marié avec dame Renee Le Vayer ; et de leur mariage est issu les dits messires Pierre Daen, chevalier, sieur de Launay-Cosquer, et Philippe Daen, ecuyer, sieur du Pierny, deffendeurs, ledit sieur de Launay-Cosquer a été honoré de Sa Majesté d'un avis pour être associé en l'assemblée des chevaliers de l'Ordre de Saint-Michel, par lequel il luy mande de se retirer vers le sieur prince de Guemené, chevalier de ses Ordres, pour recevoir de la part de Sa Majesté le collier dudit Ordre, avec les ceremonies accoutumées, ledit avis du 26^e Fevrier 1656, signé : Louis, et plus bas : de Lomenie, et scellée.

Commission donnée audit sieur prince de Guemené par Sa Majesté, pour recevoir ledit sieur de Launay-Cosquer audit Ordre de Saint-Michel, signée : Louis, et plus bas, par le Roy : de Lomenie, datée du 28^e Fevrier 1656 et scellée.

Reception dudit sieur de Launay-Cosquer audit Ordre de chevalier de S^t-Michel et le collier d'icelle luy baillé par ledit sieur prince de Guemené, chevalier dudit Ordre, avec toutes les ceremonies en tel cas requises, signée : Louis de Rohan, et plus bas, par monseigneur : Gaignard, et scellée, le 12^e Mars 1656.

Partage noble et avantageux passé entre messire Pierre Daen, sieur de la Touche, fils aîné, heritier principal et noble de deffunt messire François Daen et dame Renee le Vayer, en leur vivant seigneur et dame de Launay-Cosquer et autres lieux, lequel en cette qualité a partagé ecuyer Philippe Daen, sieur du Pierny, auxdites successions, noblement et avantageusement, iceluy fait par l'avis de messieurs de Bonamour et de la Claie, présidents au Parlement, et autres personnes d'eminente condition, leurs proches parents, et iceluy fait sans prisage comme étant les copartageans majeurs ; iceluy partage du 15^e avril 1657, signé : Bohuon et Berthelot, nottaires royaux à Rennes, écrit sur veslin.

Decret de mariage lors proposé entre ecuyer Pierre Daen, sieur de la Touche, fils aîné, principal et noble de messire François Daen, sieur de Launay-Cosquer, et damoizelle Renee le Vayer, ses pere et mere, et damoiselle Guyonne de La Tronchaye, fille mineure de feu messire Tanguy de la Tronchaye, vivant sieur dudit lieu, et de dame Guillemette de Derval, iceluy fait par avis de plusieurs personnes de condition, scavoir des sieurs de Couedor, de Querguistin, de Caradeux, de Brondineuf, de Vaucouleur, de Refter (?) et de Lespinne-Gué et plusieurs autres de leurs proches parents, qui ont donné leur voix de consentir ledit mariage ; du 25^e May 1639, signé et fait en laditte juridiction de Loudeac, du duché de Rohan.

Contract de mariage ensuite dudit decret passé entre cy-dessus nommes futurs epoux, dans lequel les qualites d'heritier principal et noble et ecuyers sont reconnues ; iceluy du 17^e Juin 1639, signé et garanti.

7 La filiation donnée ici n'est pas d'accord avec les actes mentionnés plus loin. Il résulte en effet de l'examen de ces derniers que c'est Jean Daen, premier du nom, qui épousa Guillemette Le Tenours, dont il eut : 1^o Olivier Daen ; 2^o Guillaume Daen, époux de Aliette de Coetuhan, père et mère d'un Jean Daen qui vendit en 1502 le lieu de Kermenenan ; 3^o Jean Daen, époux de Guillemette de la Tronchais, dont est issu Guillaume Daen, second du nom, qui épousa Catherine de Beauval.

Un extrait tiré des papiers baptismaux de la ville et paroisse de la Cheze, dudit Philippe Daen, ecuyer sieur du Pierny, qui justifie qu'il est fils puisné et juveigneur d'ecuyer François Daen et damoizelle Renée le Vayer, ses pere et mere, sieur et dame de Launay-Cosquer ; ledit extrait par sondit feu pere, datté au delivrement du 29^e Aoust 1637, signé : Rouault, curé de laditte paroisse de la Cheze.

Autre extrait de bapteme dudit ecuyer François Daen, qui justifie qu'il est le fils de noble homme Claude Daen et de damoizelle Françoisse de Launay, et fut baptisé le 20^e Mars 1586 ; ledit extrait signé : J. le Clercq.

Une lettre missive et ordre envoyé à ecuyer François Daen par le sieur baron de Pontchateau, pour faire partie d'une levee de 4000 hommes, en cette province, pour le service de Sa Majesté, en lui mandoit pareillement s'assurer qu'il n'omettroit rien de soins qu'il avoit toujours fait paroître au service de Sa Majesté, et qu'il ne cederait rien au zele que ses predecesseurs y avoient effectivement témoigné en toutes les occasions ; laditte ordre datte du 28^e Janvier 1642, signé : Pontchateau.

Une commission adressee audit baron de Pontchateau par Sa Majesté, pour faire laditte levee jointement avec les principaux gentilshommes du canton, ou se voit que ledit sieur de la Villeharcouet y est employé comme un desdits principaux ; du 7^e Janvier 1642, signee et garantie.

Cinq partages nobles et avantageux donnes par ecuyer François Daen, comme fils aîné, heritier principal et noble de Claude Daen et Françoisse de Launay, ses pere et mere, et de Louis Daen, ecuyer, et de damoiselle Jeanne le Venneurs, ses aieul et aieule, à ses sœurs puisnees, autorizees de leurs maris, aux successions de leur pere et mere et aieulle et aieul, lesquels sont reconnus nobles et de gouvernement noble entr'eux, lequel Louis Daen survecut son fils Claude plus 13 annees ; lesdits partages des 23^e Juillet 1619, 26^e Septembre 1629, 2^e Janvier 1646, 9^e May 1650 et 28^e Novembre 1658, signes et garantis, ecrits sur veslin.

Deux contracts de mariages, l'un du 22^e Fevrier 1616 passé entre ecuyer François Daen, sieur de Launay-Cosquer, fils aîné, principal et noble heritier de defunt Claude Daen, ecuyer et de damoizelle Françoisse de Launay, sa compagne, sieur et dame de Launay et damoizelle Renee le Vayer, fille ainee d'ecuyer Pierre le Vayer, sieur de la Morandais, de Quedillac, de son mariage avec defunte damoiselle Anne Racinne (?), sa compagne ; le second et dernier desdits contracts passé entre le meme François Daen, sieur de Launay-Cosquer, qualifié fils aîné et heritier principal et de noble Claude, son pere, lequel en secondes nopces a epouzé damoizelle Guillemette de Derval, dame de Reteac, douairiere de la Tronchais ; ledit contract du 4^e May 1632, signé et garanti.

Un decret fait en la jurisdiction de la Cheze, par avis de parents, du mariage proposé etre fait et accompli entre Claude Daen, ecuyer, sieur du Boisjan, et damoizelle Françoisse de Launay, fille mineur de Bastien de Launay, ecuyer, sieur de Launay et de la Touche ; ledit decret du 10^e jour de Novembre 1581, signé et garanti.

Ledit Louis Daen, ecuyer, sieur de la Villehercouet, ayant survecu, tant damoizelle Jeanne le Venneurs, sa premiere femme, que ledit Claude Daen, leur fils unique et seul heritier, il demeure tuteur et garde naturel, comme aieul, des enfans dudit Claude et en cette qualité fit inventaire des biens meubles de sa communauté avec laditte Le Venneurs, et est dit que c'est pour la conservation des biens appartenants aux enfans mineurs dudit Claude Daen, des lors heritiers principaux et nobles de laditte Le Venneurs, leur aieulle, et à futur dud. Louis Daen, sieur de la Villehercouet, par representation dudit Claude Daen, leur pere, decede avant ses pere et mere ; led. inventaire du 10^e Juillet 1599, signé et garanti.

Contract de mariage du 28^e Octobre 1608 entre noble Jean de la Vallee, sieur de la Villelouet, fils et seul heritier de defunt ecuyer Claude de la Vallee, son pere, vivant sieur de la Villelouet, et damoiselle Anne Daen, fille ainee de defuncts noble homme Claude Daen sieur de Launay-Pierny, et de damoizelle Françoisse de Launay, sa femme et compagne ; ledit contract fait par l'avis et consentement d'ecuyer Louis Daen, aieul et garde naturel des enfans dudit Claude, son fils ; ledit contract signé et garanti.

Aveu rendu à la seigneurie de Rohan par ecuyer Louis Daen, sieur de la Villeharcouet, fils unique et seul héritier et noble de Jean Daen, ecuyer, de laditte terre de la Villeharcouet luy advenue par la succession dudit Jean, son pere, le 10^e Juin 1600, signe par ordonnance de justice : Le Venneurs, senechal, et Jean Hermier, procureur fiscal.

Ledit Jean Daen, ecuyer, sieur de Villeharcouet, pere dudit Louis, avoit une sœur appelee Marie Daen, qui mourut sans enfans ; il fut sous la tutelle de Jean de la Tronchais, son cousin germain, ecuyer, sieur dudit lieu, qui rendit son compte audit Jean Daen, ecuyer, sieur de la Villeharcouet, son mineur, par lequel il se charge des deux tiers des meubles comme de succession noble et dit que l'autre tiers a été delaissé a laditte Marie Daen, fille⁸ puisnee dudit sieur Jean Daen, laquelle deceda sans hoirs de corps, et fut la succession recueillie noblement par son frère ; ledit compte du 1^{er} Feuvrier 1528 et dans lequel se voit de plus que ledit Jean Daen, mineur, estoit fils aîné de Guillaume Daen, vivant sieur de la Villeharcouet.

Un acte de majorité fait en la jurisdiction de Loudeac, de Jean Daen, fils Guillaume, seigneur de la Polladeriere, alias de la Villeharcouet, pour être mis en l'administration de ses biens, conformément à l'article 79 de la tres ancienne Coutume, refformee à Rennes en Juin 1462, c'est-à-dire apres l'age de 17 ans, contre la disposition de celle reformee en 1539, c'est-à-dire 14 ans apres, et aussi celle reformee à Ploermel en 1580, qui veulent que les personnes nobles aient 20 ans pour l'administration de ses biens .La ditte declaration de majorité du 17^e Septembre 1524.

Un extrait de l'article 79 de laditte tres ancienne Coutume de l'an 1462, refformee à Rennes, ou se voit les choses pareilles que cy-dessus.

Partage noble et avantageux fait entre noble homme Guillaume Daen, fils aîné, heritier principal et noble de feus nobles gens Jean Daen et Guillemette de la Tronchais, en leur tems seigneur et dame de la Polladeriere ; ou se voit que ledit Guillaume, en laditte qualité, a partagé damoiselle Heleine Daen, sa sœur, authorizee de Gilles le Borgne, seigneur de Querillau, aux dites successions, noblement et advantageusement, du 22^e May 1514, signé et garanti.

Un acte passé entre Ollivier de la Tronchais et Ysabeau, sa femme, et Guillemette de la Tronchais, femme et épouse d'ecuyer Jean Daen ; à laquelle Guillemette a été donné, pour son droit de partage et douaire naturel, laditte terre de Villeharcouet, alias ditte la Pollardiere ; laditte acte du 4^e Septembre 1459, signee et garantie.

Acte de transaction du 10^e Feuvrier 1515, passé entre Thebault de la Tronchais, fils d'Ollivier, et Jean, son fils, d'une part, et ecuyer Guillaume Daen, touchant la demande faite par lesdits Thebault et Jean de la Tronchais, de la jouissance de laditte terre de la Villeharcouet, laquelle demeura en propriété audit Daen, qui est qualifié en deux endroits d'heritier principal et noble d'ecuyer Jean Daen et Guillemette de la Tronchais, ses pere et mere ; laditte acte signee et garantie.

Transaction sur partage du 14^e Avril 1491, passé entre noble homme Guillaume Daen, seigneur de Quermenenan, et Jean Daen, son frere puisné, touchant les successions des feus Jean Daen et Guillemette le Tenours, leur pere et mere, dans lesquelles ledit Guillaume Daen est qualifié fils aîné, heritier principal et noble de laditte Le Tenours.

Acte d'affranchissement et assiette faite par nobles gens Guillaume Daen, seigneur de Quermenenan, à Jean Daen, son frere puisné, de 30 sols de rente par ledit Guillaume promis audit Jean, et partage des successions de leur pere et mere, du 9^e Decembre 1497, signee et garantie.

Un contract de vente fait par Guillaume Daen, heritier principal et noble, à un particulier, en laditte qualité d'heritier de laditte Le Tenours, sa mere, d'une certaine maison luy echu en laditte succession, du 22^e Janvier 1554⁹, signé et garanti.

Une requete presentee devant les juges de Loudeac, afin d'obtenir un proces verbal et descente dans les paroisses de Loudeac et de la Prenessaye, du 3^e Novembre 1668.

8 On la dit plus haut sœur et non fille de Jean Daen.

9 *NdT* : vu la chonologie, le millésime doit être abaissé.

Proces verbal ensuy apres laditte requete, par lequel, apres avoir descendu aux dittes paroisses et remarqué en icelles, ils ont trouvé qu'en plusieurs vitres se voit gravé un ecusson portant : *D'argent à trois tetes ou rencontre de dain de sable, ramees ou accornees d'or, entouré d'un cordon rond de feuillage et fleurs d'or et argent* ; ledit proces-verbal du 3^e Novembre dernier, signé et garanti.

Un extrait tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, dans lequel se voit que dans un livre de la refformation de S^t-Brieuc, cotté sur la couverture XII^e XLIII, à folio III^e XXXVIII, recto duquel est écrit, dans l'intitulé de la paroisse de Loudeac, ce qui suit : *C'est le double des informations et rapports faits à Jean Trouffier, senechal de Lamballe, et Jean Souallet senechal de Saint Brieuc, commissaire en cette partie du Duc notre souverain sieur, sur la refformation des feus de la paroisse de Loudeac, par les records et les dispositions de Dain, Pierre Girard, lieutenant, du curé Jehan Daniel* ; ledit intitulé datté de l'an 1427, au bas dudit intitulé est écrit ce qui s'ensuit : *Et premier les nobles, au rang desquels sont rapportes Jean Daen et Eon Daen*. Et dans un autre livre de refformation de l'évêché de Saint-Brieuc, cotté sur la couverture XII^e XL8, au premier feuillet duquel, recto, est écrit l'intitulé qui s'ensuit, sous la paroisse de Loudeac, et au folio 17, verso, dudit cahier, sous laditte paroisse le chapitre qui s'ensuit : *Nobles de laditte paroisse et comme metaiers non contributifs*, sous lequel chapitre est écrit ce qui s'ensuit : *Pierre Daen, demeurant en son manoir de Quermenenan* ; ledit cahier datté vers la fin de l'an 1441. Et dans une autre livre se voit au rang des nobles maisons, celle de la Pollardiere, situee au village de la Villehercouet et possedee par Guillaume Daen ; et outre se voit au meme extrait que les ancetres des deffendeurs ont comparu aux montres generalles, avec brigandinne, salade, arc, trousse, deux chevaux, et aux bans et arrieres-bans de la province ; ledit extrait datté au delivrement du 23^e Novembre 1668, signé : René Davy.

Neuf pieces qui font voir que Louis Daen, ecuyer, seigneur de la Villehercouet, bisaieul des deffendeurs, et Claude Daen Pierny, aieul, ont été souvent pris prisonniers, païé de grandes rançons pour le service de leur Prince, auquel ledit Claude mourut prisonnier à Josselin, qui sont lettres, requetes, significacions et mainlevees pour obtenir leur liberté, dattes des 28^e Aoust 1598, 24^e et 27^e Fevrier, 4 et 6 Mars 1592, 27^e May et 18^e Aoust 1594 et 17 Aoust 1597, icelles signees et garanties et scellees.

Inductions desdits susdits actes de messire Pierre Daen, chevalier de l'Ordre du Roi, sieur de Launay-Cosquer, de la Villehercouet, et Philippes Daen, ecuyer, sieur du Pierny, freres germains, concluans par icelle à ce qu'il plut à laditte Chambre les maintenir, scavoit ledit sieur de Launay-Cosquer en la qualité de messire et chevalier, et ledit sieur du Pierny en celle d'ecuyer, comme personnes nobles et issues de noble extraction, ordonner qu'eux et leurs descendans en loyal mariage jouiront de tous les droits, franchises et attributs concedes aux autres nobles de cette province, ordonner que leur noms seront registres au rolle et catalogue des nobles desdits eveches de S^t-Brieuc et Rennes, et les maintenir au droit et ecusson de leurs armes, qui sont : *D'argent à trois tetes ou rencontres de dain de sable, ramees d'or, deux et une* ; icelle induction signee : Pierre Daen et Philippe Daen et Le Lair, procureur, signiffee au Procureur General du Roy par Gaudon, huissier, le 7^e Decembre, present mois et an.

Seconde induction dudit messire Pierre Daen, chevalier, sieur de Launay-Cosquer et de la Villehercouet, et Phelippe Daen, ecuyer, sieur du Pierny, senechal de Pontivy, faisant tant pour luy que pour François Daen, son fils, concluant à ce que les conclusions prises en leur premiere induction leurs soient adjugees, icelle signees : Pierre Daen et Le lair, procureur, signiffee audit Procureur General du Roy par Daux, huissier, le 13^e du present mois de Decembre 1668 ; par laquelle induction ils induisent quatre pieces :

La première est un acte de vente et procompte fait le 30^e Mars 1501 par noble homme Jean Daen, fils Guillaume de Quermenenan¹⁰, à autre noble homme Allain Daen, sieur de Launay-Bregault, acquereur, qui justifie que ledit Jean Daen fut fils aîné, heritier principal et noble de Guillaume Daen, et que ledit Alain Daen, sieur de Launay-Bregault, fut fils aîné, heritier principal et noble de Pierre Daen, sieur de Launay-Bregault ; icelluy contract signé et garanti.

La seconde est autre vente faite par ledit noble homme Jean Daen, fils Guillaume, du lieu, manoir et domaine de Quermenenan, à autre noble homme Allain des Dezerts, faisant pour maitre Louis des Dezerts, son frere, sieur du Plessix, president lors à mortier au Parlement de Bretagne, par lequel contract se voit de plus que ledit Daen donnoit audit des Dezerts les armes et droits de preeminences qu'il avoit en l'eglise parochiale de Loudeac et qui y sont à present, et se reservoit toutes fois la liberté de porter lesdites armes, comme il avoit accoutumé ; ledit contract du dernier Novembre 1502, signé et garanti.

La troisième est un acte d'echange passé entre nobles Guillaume Daen ; pere de Jean cy-dessus, et Allain de Brehand, par lequel icelluy Jean est qualifié fils aîné, heritier principal et noble de feu Alliete de Coetuhan, femme dudit Guillaume Daen, du 13^e Aoust 1478, signé et garanti.

La quatrième et dernière desdites pieces est un acte de partage par lequel Guillaume Daen cy-dessus est partagé par Ollivier Daen, son frere aîné, en la succession de Jean Daen, leur pere commun, justifie de plus que ledit Ollivier partagea de grace ledit Guillaume et ses autres freres puisnes à heritage, quoiqu'il put, dit l'acte, ne donner à sesdits freres leurdit partage qu'à bienfait et à viage, et que ce qu'il donne consiste en heritage, terres, rentes, obeissances, juridictions, maisons situees à Quermenenan à Loudeac, ledit partage du 4^e jour du mois d'Octobre 1434, signé et garanti.

Et tout ce que par lesdits deffendeurs a été mis et produit par devers laditte Chambre, conclusion du Procureur General du Roy, et tout considéré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur les instances, a déclaré et declare ledit François, autre François, Jacques, Louis, Pierre et Philippe Daen nobles et issus d'ancienne extraction noble, et comme tels leurs a permis et à leurs descendans en mariage legitime de prendre la qualité d'ecuyers et les maintenus au droit d'avoir armes et ecussons timbres appartenants à leur qualité, et à jouir de tous droits, franchises et preeminences et privileges attribues aux nobles de cette province et ordonne que leurs noms seront employes aux rolles et catalogues des nobles, scavoit desdits François Daen, pere et fils, Jacques et Louis Daen, de la jurisdiction royalle de S^t-Brieuc, et dudit Pierre Daen, de la senechaussee de Vannes.

Fait en laditte Chambre, à Rennes, le 19^e de Decembre 1668.

Signé : MALESCOT.

(Copie ancienne signée de Richard, greffier présidial de Rennes. - Archives dép. d'Ille-et-Vilaine, C 2256.)

10 *NdT* : faut-il lire *fils de Guillaume Daen, sieur de Quermenenan* ou bien comprendre que Quermenenan est le lieu vendu ?